

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1999

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 1999.

2 - Projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

- Projet de circulaire relative à l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rapporteur : Carole HOHWILLER

3 - Rapport du préfet du Pas-de-Calais sur les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets de la société JEAN VANDAMME à SAINTE-MARIE-KERQUE, lieu-dit « LA BISTADE ».

Rapporteur : DRIRE (M. Marc CHEVREL)

4 - Demande de dérogation aux dispositions des articles 18 et 27 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de déchets dans les décharges de classe 1 (barrière d'étanchéité passive et couverture provisoire des déchets); société France-Déchets à HAULCHIN, 59.

Rapporteur : Alain STREBELLE

5 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (métaux).

Rapporteur : Dominique BELLENOUE

6 - Rapport de l'inspection des installations classées sur les conditions de fonctionnement de la société Tréfileries et Laminoirs de la Méditerranée (T.L.M.), sise au 35 rue Le Chatelier à MARSEILLE.

Rapporteur : François-Xavier ROUXEL

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Membres présents :

Mmes DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), METAYER (association de défense de l'environnement), PIERRARD (inspection des installations classées). MM. BARTHELEMY (vice-président), BILLEBEAUD (MEDEF), CHEVET (inspection des installations classées), DAO (personnalité qualifiée), DUMONT (inspection des installations classées), FERT (personnalité qualifiée), FOURNIER (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), JEANSON (association de défense de l'environnement), LOUIT, (direction des relations du travail) QUINQUIS (ministère de l'intérieur), RENAUD (inspection des installations classées), ROCHE (DARPMI), ROUSSOT (inspection des installations classées), SOL (personnalité qualifiée), VASSEUR (chambre d'agriculture), UYTTERHAEGEN (MEDEF), WOLTNER (président).

Excusés : MM. ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), BROCARD (inspection des installations classées), DHAILLE (personnalité qualifiée), LE CHATELIER (personnalité qualifiée), RECEVEUR (chambre de métiers), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), SALMON (FNSEA), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

Le président ouvre la séance à 14h 00. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente Madame PIERRARD et M. BILLEBEAUD nommés en remplacement respectivement de M. GERBALDI (inspection des installations classées) et de M. TREPANT (MEDEF).

Après l'adoption de l'ordre du jour, le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte rendu de la séance du 23 septembre 1999.

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 1999.

Sont intervenus : MM. DUMONT, FOURNIER, JEANSON, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

M. DUMONT souhaite que ses interventions soient modifiées de la manière suivante:

- p. 7, 1er §, 3ème phrase : « Il se déclare préoccupé par la faible application des dispositions de l'article 3 de la loi qui concernent la nécessité de subordination de la délivrance de l'autorisation à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les distances d'isolement nécessaires »,

- p. 9, 2ème alinéa, : « ...et propose d'ajouter que le préfet ne doit pas accorder l'autorisation tant que des servitudes d'utilité publique n'ont pas été appliquées ou que les documents d'urbanisme opposables aux tiers ne sont pas compatibles avec les distances d'éloignement nécessaires.

M. FOURNIER demande de préciser qu'il s'est étonné qu'une entreprise ne soit pas agréée pour le contrôle de ses propres installations.

M. JEANSON signale une faute de frappe, p. 10, dernier paragraphe : remplacer *mètre carré* par *mètre cube*.

M. UYTTERHAEGEN signale une faute de frappe à l'avant-dernier paragraphe de la page 6. Il demande aussi de supprimer le mot « extrêmes » au dernier paragraphe. En outre, à la page 7, il conteste la formulation de son intervention au septième paragraphe. Tout en retenant que cette formulation traduit correctement l'intervention faite par M. UYTTERHAEGEN, le Conseil n'est pas opposé à la modification suivante : « M. UYTTERHAEGEN fait observer qu'un bon expert ne peut être étranger à la matière dans laquelle il lui est demandé d'intervenir ».

Le compte rendu de la séance du 24 juin 1999 est adopté compte tenu des modifications demandées.

* * *

2 - Projet d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

- Projet de circulaire relative à l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rapporteur : Carole HOHWILLER

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, CHEVET, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, LUCAS, SOL, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le rapporteur rappelle que ce projet se situe dans le cadre de la transcription de la directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, réalisée au travers de la législation des installations classées.

Dans ce cadre, le projet de décret modifiant le décret du 21 septembre 1977 examiné par le conseil supérieur des installations classées le 4 février 1999 prévoit, d'une part, l'insertion dans l'étude d'impact de l'examen de l'utilisation de l'énergie, de la remise en état du site en fin d'exploitation et de la surveillance des émissions, d'autre part, la présentation au préfet d'un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, conformément à l'article 17-2 qui doit être intégré dans le décret du 21 septembre 1977.

Le rapporteur rappelle qu'un précédent projet d'arrêté relatif au bilan de fonctionnement a déjà été présenté au conseil supérieur des installations classées lors de la séance du 28 mai 1999 et qu'il a reçu un avis favorable sous réserve des observations apportées et, notamment, de l'inclusion des effets sur l'environnement dans le bilan de fonctionnement.

Le contenu du bilan de fonctionnement prévu dans la première version du projet d'arrêté est complété par l'évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'état des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles et les coûts de maintenance et de fonctionnement associés aux moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions.

Le rapporteur présente ensuite le projet de circulaire. Il rappelle que l'obligation d'effectuer périodiquement un bilan ne préjuge pas des autres demandes que le préfet peut formuler par voie d'arrêté complémentaire, en plus de celles contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant le contenu du bilan de fonctionnement, le projet de circulaire détaille plus particulièrement l'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie et les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Les suites à donner au bilan sont appréciées par l'inspection des installations classées. Le projet de circulaire recommande que le préfet actualise, si nécessaire, les prescriptions par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

En cas d'absence de présentation du bilan de fonctionnement, le projet de circulaire recommande le recours à la procédure de mise en demeure et de sanctions administratives prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Les projets d'arrêté et de circulaire ont fait l'objet d'une large consultation auprès des syndicats professionnels et des services de l'inspection des installations classées.

Le rapporteur propose au conseil supérieur des installations classées d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté, d'une part et sur le projet de circulaire, d'autre part.

*

Le président propose aux participants de s'exprimer d'abord sur le projet d'arrêté.

Article 1er

M. JEANSON remarque que le mot *demandées*, à l'avant-dernière ligne, est inadapté. Le Conseil propose de remplacer la mention « demandées par » par la mention « imposées au titre de ».

Article 2

A la demande de M. SOL, les mots *le respect des*, à la première ligne, sont remplacés par le mot *les*.

M. JEANSON s'interroge sur la signification du 1er tiret. Il estime que la formulation devrait en être modifiée.

M. VASSEUR craint que le rapport aux meilleures techniques disponibles pour la synthèse prévue au 2ème tiret soit inapplicable.

M. BILLEBEAUD estime qu'il convient de définir davantage les techniques pour éviter l'incertitude et l'arbitraire. Mme DUPUIS observe que pour souhaitable que cela puisse être, il est difficile d'être plus clair et plus précis et que ce ne serait pas nécessairement profitable aux exploitants.

M. JEANSON, pour sa part, n'est pas convaincu de l'utilité de préciser davantage, dans la mesure où le recours aux meilleures techniques disponibles est déjà prévu par la directive dans son article 13. Il demande en outre d'ajouter au dernier tiret, après « exploitation », la mention « en fonction de l'état des lieux constaté ».

M. CHEVET s'interroge sur l'utilité de la mention *associés aux moyens actuels*, au 3ème tiret.

A la demande de M. CHEVET, le membre de phrase *les coûts...pollutions*, au 3ème tiret, est supprimé dans l'arrêté et sera repris dans la circulaire.

Article 3

M. FERT, signale une difficulté d'application en raison des dates fixées au 1er alinéa. Il s'interroge notamment sur la signification de l'alternative formulée dans la deuxième ligne.

M. SOL estime que le dernier paragraphe est difficilement compréhensible compte tenu, notamment des termes de l'alinéa précédent.

*

Le président invite les participants à présenter leurs observations sur le projet de circulaire.

Page 1

M. DUMONT suggère que la circulaire prévoie la possibilité d'établir un échéancier par arrêté complémentaire.

Page 2

Avant-dernier paragraphe: M. JEANSON demande de supprimer les mots « élément nouveau ».

A ce même paragraphe, M. SOL fait observer que l'alternative ne se justifie pas et devrait donc être supprimé, ce que le Conseil approuve. Il est décidé que les cas de mise en oeuvre du bilan de fonctionnement sont ainsi précisés : « L'arrêté s'applique de plein droit ...en son article 3, *ou chaque fois que les circonstances l'exigent* ». Le mot *ou*, à l'avant-dernière ligne est supprimé.

Concernant l'évolution des flux de pollution émis par l'installation, il est précisé que ces flux sont ceux réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Page 3

2ème paragraphe : Le Conseil demande à l'administration d'élaborer une formulation plus claire.

M. DUMONT pense qu'il est préférable d'évoquer les *flux journaliers de pollution* au lieu des *flux annuels*.

5ème paragraphe : Le Conseil demande à l'administration d'ajouter après « telles qu'elles sont répertoriées » le mot *éventuellement*.

Page 4

M. UYTTERHAEGEN exprime ses doutes sur la possibilité pour l'exploitant d'appréhender *l'avenir du site* évoqué au 3ème alinéa, 1ère ligne, et propose de remplacer ces termes par les suivants « l'usage prévisible du site ».

- *Suites à donner au bilan :*

M. JEANSON demande d'ajouter, parmi les éléments d'appréciation de l'administration, les effets de l'installation sur l'environnement.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur les projets d'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de circulaire relative à l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, compte tenu des modifications apportées.

* * *

3 - Rapport du préfet du Pas-de-Calais sur les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets de la société JEAN VANDAMME à SAINTE-MARIE-KERQUE, lieu-dit « LA BISTADE ».

Rapporteur : DRIRE (M. Marc CHEVREL)

Sont intervenus : Mme METAYER, MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, ROUSSOT, SOL, STREBELLE, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président rappelle les éléments antérieurs. Il indique notamment que lors de la séance du 29 septembre 1999, le Conseil avait demandé que l'administration présente dans le délai d'un an un rapport sur les conditions de fonctionnement et la situation administrative du centre d'enfouissement technique de déchets exploité par la société VANDAMME à La Bistade.

Le président présente ensuite M. Marc CHEVREL, chef du service régional de l'environnement industriel à la DRIRE de la région Nord-Pas-de-Calais, qui représente le préfet du Pas-de-Calais, et lui donne la parole.

Le rapporteur présente le site. Il indique que la capacité d'exploitation autorisée est atteinte mais que l'exploitation n'ayant pas cessé, le préfet a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation au regard de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mise en demeure est accompagnée de mesures provisoires.

Le préfet a accordé à l'exploitant un délai pour régulariser la situation administrative de son installation. Compte-tenu de la durée de l'instruction réglementaire, la régularisation ne pourra pas intervenir avant l'écoulement d'un délai de 9 mois.

Le rapporteur énonce ensuite les aménagements apportés par l'exploitant. Le site de l'ancienne décharge a été imperméabilisé. Une campagne de mesures sur le site a révélé un très faible niveau des odeurs. Une étude sur les odeurs ordonnée par le tribunal de grande instance a fait ressortir que les odeurs proviennent essentiellement des fossés et légèrement des déchets. La collecte du biogaz est organisée. Le niveau des vibrations est inférieur aux normes. L'étude sur la fréquentation scolaire indique que, pour les enfants demeurant à La Bistade, la fréquentation scolaire est normale.

En ce qui concerne les garanties financières, la société a présenté les garanties financières exigées mais a demandé de bénéficier de règles de calcul allant dans le sens de la réduction. Sa demande a été satisfaite.

Le rapporteur signale ensuite qu'un recours a été présenté devant le tribunal administratif de Lille en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté. Le tribunal administratif a fait droit à la demande des requérants en ce qui concerne le déplacement de la presse, mais a rejeté la requête sur le surplus. La décision du tribunal a fait l'objet d'une requête en appel et la Cour administrative d'appel a prononcé le sursis à exécution de cette décision.

Sur invitation du président, plusieurs participants demandent—des compléments d'information.

En réponse à M. SOL, il est indiqué que le délai nécessaire pour l'examen du nouveau dossier est de l'ordre d'un an et que le volume des déchets devant être déposés sur le site est de 20 000 tonnes supplémentaires par an.

A M. UYTTERHAEGEN qui s'inquiète des possibilités d'accueil des déchets en cas d'arrêt des opérations de stockage sur le site, le rapporteur indique qu'ils pourraient difficilement être transférés sur d'autres sites dans le département du Pas-de-Calais. Le déficit en capacité de stockage dans la région Nord-Pas-de-Calais est de l'ordre de 400 à 500 000 tonnes par an.

Mme METAYER s'interroge sur la légalité de l'arrêté du 13 octobre 1999, le rapporteur indique qu'il s'agit d'un arrêté de prescriptions provisoires qui ne se substituait pas à la procédure d'instruction prévue pour la demande d'autorisation.

Le rapporteur précise ensuite, en réponse à une question de M. FOURNIER, qu'il n'y a eu aucun procès-verbal dressé en 1999, peu en 1998, mais beaucoup en 1997 et que l'exploitant a alors été condamné.

*

Le président remercie le rapporteur. Il indique ensuite qu'il a accédé aux demandes exprimées par l'exploitant, par M. VERMEULEN, au nom du comité d'entreprise, et par Madame DEHORTER, au nom des riverains de l'entreprise, d'être entendus par le Conseil. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de la même situation qu'au mois de septembre 1998. Il signale que la durée des interventions devra être strictement limitée à 15 minutes afin que tous puissent s'exprimer et précise que M. CHEVET n'interviendra pas dans les débats.

*

Sur invitation du président, Mme DEHORTER est introduite dans la salle et présente ses observations. Elle indique notamment que l'association des riverains qu'elle préside s'oppose fermement à la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers à La Bistade en raison des nuisances persistantes et des dangers présentés par cette installation. Elle insiste sur le fait que de nombreux riverains subissent des nuisances graves depuis longtemps et que la décharge devrait être fermée. Elle met en lumière l'insuffisance de l'action de l'administration qui aurait dû prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre fin à la situation dommageable créée par l'exploitation de ce centre d'enfouissement technique.

Répondant aux questions de plusieurs membres du Conseil, Mme DEHORTER indique qu'afin de ne pas cautionner les avis qui seraient émis et dont l'impartialité ne lui apparaissent pas garantie, elle n'a pas voulu participer à la CLIS ni au jury créés pour examiner les problèmes posés par cette installation. De même, afin de rester solidaire des autres riverains, elle n'a pas cédé à l'offre d'achat de sa maison faite par la société VANDAMME bien que, précise-t-elle, elle ait engagé une action civile pour le préjudice subi du fait de la dépréciation de sa maison.

Le président rappelle la nécessité de limiter strictement la durée de l'intervention et remercie Mme DEHORTER.

*

M. VERMEULEN fait part au Conseil des attaques injustes qu'il a subies. Il estime que le centre d'enfouissement technique de déchets devrait être fermé en raison des dangers qu'il présente pour l'environnement et le voisinage. Il souligne aussi les difficultés rencontrées sur le site par les salariés de l'entreprise.

Répondant ensuite à plusieurs questions des membres du Conseil, il indique qu'avant d'être muté -en mai 1998-, il a été responsable de la décharge sous les ordres directs de M. VANDAMME et que, par ailleurs, c'est une entreprise extérieure qui a procédé à la mise en place de la géo-membrane et aux soudures.

Le président remercie M. VERMEULEN.

*

M. VANDAMME, accompagné de son avocat, M. MARCHAND, et d'un technicien, sont introduits dans la salle et, sur invitation du président, présentent leur argumentation. M. VANDAMME rappelle les observations émises par le Conseil en 1998 et précise qu'il a procédé à de nombreuses améliorations.

M. MARCHAND ajoute que les recommandations et les prescriptions imposées ont été prises en compte et que la réglementation a été respectée. Il avance pour preuve la constatation qu'aucun arrêté de mise en demeure n'a été pris à l'encontre de l'entreprise en 1999 alors qu'il y en a eu 7 antérieurement. Il signale qu'une étude de santé a été effectuée d'où il ressort qu'il n'y a aucun problème de santé et qu'une étude sur la fréquentation scolaire a révélé un taux de fréquentation supérieur à la moyenne pour les élèves de La Bistade.

M. MARCHAND indique ensuite que, s'agissant d'une augmentation du tonnage autorisé, un arrêté d'autorisation précédé, comme le prévoit la réglementation, d'une enquête publique, ne se justifie pas et qu'un simple arrêté de prescriptions complémentaires est suffisant, que le déplacement de la presse à balles ne s'impose pas puisqu'elle n'occasionne pas de nuisances anormales.

En réponse aux questions posées par des membres du Conseil, M. VANDAMME souligne que le site de son entreprise est le seul à se voir refuser l'autorisation de recevoir des déchets autres que des déchets ultimes alors que l'échéance légale est l'année 2002, et que, par ailleurs, le report de l'échéance par arrêté complémentaire était prévu par l'arrêté initial.

Il indique que la couverture en trois étapes est une nécessité technique, et, concernant les divergences entre les séries de mesures, qu'il s'est borné à suivre les analyses effectuées par le BRGM. Il précise que l'origine des traces d'hydrocarbures constatées n'a pu être déterminée et que les expertises réalisées n'ont pas permis de conclure à des nuisances olfactives graves. Il signale enfin qu'il n'a pas fait directement à Mme DEHORTER d'offre d'achat de sa maison mais qu'il est favorable à cette opération.

*

Le président remercie MM. VANDAMME, MARCHAND et le technicien qui se retirent, puis il invite les participants à s'exprimer sur le rapport et sur les observations présentées par les différents intervenants.

L'administration signale que M. VANDAMME dispose d'un faible pouvoir au conseil d'administration de la société.

M. CHEVREL apporte des précisions complémentaires. Il indique que l'arrêté d'autorisation du centre de La Bistade est conforme à l'arrêté ministériel relatif à cette catégorie d'installations. Il ajoute que, selon les inspections effectuées par la DRIRE, le centre ne reçoit pas de déchets interdits et que le système de captation du biogaz fonctionne effectivement.

M. BARTHELEMY constate que les problèmes sont constants et très complexes.

M. FERT souligne que le problème essentiel se situe au-delà de la seule législation relative aux installations classées et qu'il y a notamment des problèmes psychologiques et des pratiques particulièrement répréhensibles.

Le président objecte que les riverains peuvent pour cela en référer aux tribunaux, ainsi qu'ils l'ont déjà fait.

M. RENAUD estime qu'en effet cela n'entre pas dans le champ de compétences du Conseil supérieur des installations classées. Il s'interroge par ailleurs sur la solution qui devra être apportée pour le traitement des déchets.

MM. DUMONT et FOURNIER font observer qu'il devient urgent de mettre fin aux procédures et d'adopter une position. Ils proposent de demander l'application ferme de la loi même si, estime M. FOURNIER, on ne peut pas techniquement fermer l'installation.

*

Le Conseil demande à l'administration de veiller à l'application stricte de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il souhaite notamment que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation réglementaire comporte une enquête publique et qu'une commission d'enquête soit désignée à cet effet.

En-cas de manquement grave constaté, le préfet devra faire appliquer les sanctions prévues par la loi.

Par ailleurs, le Conseil suggère qu'une médiation soit organisée afin d'assurer la meilleure concertation possible entre les parties concernées.

*** * ***

4 - Demande de dérogation aux dispositions des articles 18 et 27 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de déchets dans les décharges de classe 1 (barrière d'étanchéité passive et couverture provisoire des déchets); société France-Déchets à HAULCHIN, 59.

Rapporteur : Alain STREBELLE

Sont intervenus : MM. BILLEBEAUD, FOURNIER, JEANSON

Le rapporteur présente la demande. Il rappelle les dispositions des articles 18 et 27 de l'arrêté du 18 décembre 1992, prévoyant la saisine du Conseil supérieur des installations classées, et signale que le problème est le même que celui soumis au Conseil dans le cadre de la demande présentée pour le projet d'implantation de la décharge de LUCMAU (reconstitution de la barrière passive). Il relève que les modalités proposées par le pétitionnaire pour reconstituer la barrière passive et pour compenser la non installation d'un toit mobile sur les alvéoles en cours d'exploitation sont cohérentes avec l'état de l'art en la matière.

Il ajoute que le préfet a demandé que le Conseil soit consulté avant l'enquête publique afin que l'avis soit inséré dans le dossier qui sera mis à l'enquête.

Le président remercie Monsieur STREBELLE, puis invite les participants à présenter leurs observations.

A M. JEANSON qui s'inquiète de l'origine des matériaux utilisés pour la reconstitution de la barrière passive, le rapporteur indique que les matériaux sont apportés de l'extérieur.

Sur une question de M. FOURNIER, le rapporteur précise que la question de la réhabilitation du site a fait l'objet d'un examen sérieux et qu'elle a été résolue de manière satisfaisante.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux dispositions des articles 18 et 27 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de déchets dans les décharges de classe 1 (barrière d'étanchéité passive et couverture provisoire des déchets); société France-Déchets à HAULCHIN, 59.

* * *

Sur la proposition du président, l'examen du projet n° 5 est renvoyé à une séance ultérieure afin d'éviter une trop longue prolongation de la séance. Le Conseil passe au dossier n° 6.

*

6 - Rapport de l'inspection des installations classées sur les conditions de fonctionnement de la société Tréfileries et Laminoirs de la Méditerranée (T.L.M.), sise au 35 rue Le Chatelier à MARSEILLE.

Rapporteur : François-Xavier ROUXEL

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, DUMONT, JEANSON, RENAUD, ROUSSOT, SOL, UYTTERHAEGEN

Madame DUPUIS précise en préambule que la présentation du rapport se justifie par l'importance des effets potentiels sur la santé de cette installation classée en raison des rejets de métaux lourds.

Le président donne ensuite la parole au rapporteur.

Le rapporteur présente la société Tréfileries et Laminoirs de la Méditerranée (TLM) qui est une filiale à 100% de la société Alcatel Câble. Elle est la seule entreprise en France à fabriquer des caténaires ferroviaires en alliage de cuivre et de cadmium. Elle est entourée d'un tissu urbain dense comportant notamment, outre de nombreux immeubles, une école maternelle à moins de 100 mètres, 5 autres établissements scolaires dans un rayon de 300 mètres ainsi que des jardins potagers.

Autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1981, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, cette entreprise a fait l'objet de 4 arrêtés complémentaires, dont le dernier date du 8 septembre 1999, qui portent tous essentiellement sur les conditions de rejet de cadmium en atmosphère dont les taux de concentration sont très largement supérieurs aux normes admises.

Le rapporteur rappelle que le cadmium est un métal lourd classé comme cancérigène possible et qui se cumule dans le foie et dans les reins.

Il indique que les rejets de la société TLM sont à l'origine de pollution tant à l'extérieur (jardins potagers, murs des écoles) qu'à l'intérieur de l'installation (deux des salariés de l'usine ont été contrôlés avec une forte charge de cadmium dans les urines mais ne présentent à ce jour aucune pathologie).

La contamination semble en partie due à la vidange du four de coulée et à la mise en veille des fours pendant laquelle des émissions de cadmium peuvent se produire alors que les dépoussiéreurs sont à l'arrêt.

Le rapporteur indique ensuite les mesures prises en vue de remédier à la situation constatée. Outre les prescriptions complémentaires imposées à l'établissement, les écoles ont été nettoyées au karcher et les enseignants ont reçu des consignes d'hygiène pour les enfants.

Un comité scientifique composé de la DRASS, de la DDASS, de la DRIRE et de l'ORS a été mis en place le 30 septembre afin de piloter une étude environnementale et de lancer une étude épidémiologique des populations avoisinantes dans une zone définie à la suite d'une étude de dispersion du cadmium.

Les résultats de l'étude environnementale, qui seront connus à la mi-novembre, serviront de base à l'enquête épidémiologique.

L'exploitant procédera prochainement au dépoussiérage du hangar contenant les fours et, par ailleurs, un bilan sanitaire des salariés et anciens salariés de l'entreprise a été entrepris.

La société TLM a déposé une demande d'autorisation d'utilisation du magnésium en remplacement du cadmium. Un arrêté complémentaire devrait intervenir à court terme.

Le rapporteur signale, enfin, que la société Alcatel Câble a présenté une requête devant le tribunal administratif contre les deux derniers arrêtés complémentaires.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à s'exprimer sur le rapport.

En réponse à une question de M. BARTHELEMY, le rapporteur précise que l'étude épidémiologique doit être réalisée par la DDASS et l'inspection sanitaire.

M. SOL souligne l'importance d'une bonne concertation et d'une information satisfaisante. Il insiste sur la nécessité d'une bonne coordination de l'action administrative par l'inspection des installations classées des DRIRE, y compris pour l'étude épidémiologique.

M. JEANSON juge l'affaire très intéressante et s'élève contre la tardiveté de l'action de l'administration dont une intervention plus rapide aurait permis d'éviter l'aggravation de la situation constatée. Il fait observer, par ailleurs, que l'APPA n'est pas agréée et qu'il ne faut pas négliger le risque d'une falsification des mesures par cet organisme. Il ajoute qu'il faut tirer les conséquences de l'importance de l'interface santé/environnement que contient la législation relative aux installations classées.

M. ROUXEL fait observer que la société TLM est une petite entreprise. Néanmoins, les contrôles sur les flux canalisés et sur l'environnement qui lui sont demandés sont exigeants.

M. RENAUD rend hommage à la DRIRE pour le travail réalisé.

M. DUMONT met l'accent sur les émissions diffuses qui se distinguent des émissions canalisées.

M. FOURNIER confirme que l'approche de l'inspection en matière d'émissions diffuses est nouvelle.

Sur une question de M. RENAUD, le rapporteur signale le caractère dangereux des métaux lourds caractérisé en particulier par l'effet de cumul de ces substances dans l'organisme.

*

Le Conseil prend acte de ce rapport et de la résolution de l'administration de veiller à ce que les mesures nécessaires en vue de remédier aux dangers présentés par les installations de la société Tréfileries et Laminoirs de la Méditerranée (TLM) à MARSEILLE soient appliquées dans les meilleurs délais. Il relève que la santé est une priorité et que l'inspection des installations classées, en collaboration avec les services responsables, a un rôle essentiel à jouer lorsque des installations classées sont concernées.

* * *

7 - Questions diverses

Le secrétaire général rappelle au Conseil que la prochaine séance est fixée au jeudi 9 décembre. Il indique en outre que la première séance de l'année 2000 est fixée au 3 février.

*

Le président clôt la séance à 18 heures dix.

* * *